



CENTRE GOUVERNEMENTAL
DE CYBERDÉFENSE

CP-07

Site de traitement auxiliaire

Juill. 2026



Planification de la continuité d'activité

Contingency Planning

CP-07 – Site de traitement auxiliaire (--M)

Énoncés :

- a. Établir un site de traitement auxiliaire, y compris les ententes nécessaires pour permettre le transfert et la reprise [Affectation : opérations des systèmes définies par l'organisation] pour les fonctions opérationnelles et de mission essentielles dans un délai de [Affectation : durée conforme aux objectifs de délai et de point de reprise définis par l'organisation], lorsque les capacités de traitement principales ne sont pas accessibles
- b. Rendre accessibles au site de traitement auxiliaire l'équipement et les fournitures nécessaires pour transférer et permettre une reprise des activités ou mettre des contrats pour assurer leur livraison au site, et ce, dans les délais définis par l'organisation pour le transfert ou la reprise des activités
- c. Fournir des contrôles au site de traitement auxiliaire qui sont équivalents à ceux du site principal

Responsable : Aucun

Discussion :

Les sites de traitement auxiliaires se distinguent sur le plan géographique des sites de traitement principal et ils donnent une capacité de traitement si le site de traitement principal n'est pas accessible. La capacité de traitement auxiliaire peut être communiquée à l'aide d'un site de traitement physique ou d'autres solutions, comme le basculement à un fournisseur de services infonuagiques ou à un autre service interne ou externe de traitement. Des architectures réparties dans d'autres régions qui soutiennent des exigences connexes en matière d'urgence peuvent être considérées comme des sites de traitement auxiliaires. Les contrôles couverts par des conventions d'utilisation des sites de traitement auxiliaires comprennent des dispositions traitant des conditions environnementales du site auxiliaire, des règles d'accès, des exigences de protection environnementale et physique et de la coordination du transfert et de l'affectation du personnel. Les plans d'urgence font état d'exigences attribuées à des sites de traitement auxiliaires précis afin que les organisations maintiennent les fonctions essentielles liées à la mission et aux activités de l'organisation en dépit de toute perturbation, compromission ou défaillance des systèmes organisationnels.